



DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900645-20201217-DE_108_2020-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 17 décembre de l'An Deux Mille Vingt à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 11/12/2020, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants : 26

GRIJOL Christian, STEFANUTTI Isabelle, ABGUILLERM Christian, ANDASMAS Anissa, GUET François, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, CHANTREAU Katell, KERVAREC Ronan, MANNEVEAU Julie, HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, POITEVIN Jocelyne, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, LE MOIGNE Philippe, LAOUENAN-LE LEC Françoise, POULMARCH Bertrand, DREANO Christelle, GUILLEMOT André, TANGUY Christine, JAFFRY Bernard, TUPIN Hugues, CROM Florence.

Pouvoirs : Isabelle CLEMENT, pouvoirs à Jocelyne POITEVIN

Secrétaire de séance : GRIJOL Christian

Délibération N°DE 108-2020

Objet : Prise d'eau de la réserve d'eau brute de Keratry à Douarnenez - Approbation des périmètres de protection et demande d'ouverture de l'enquête d'utilité publique en vue de l'instauration de ces périmètres de protection

Rapporteur : Hugues TUPIN

La réserve d'eau brute de Keratry située sur la commune de Douarnenez, fournit l'usine de production d'eau potable de Kervignac qui produit annuellement de l'ordre de 400 000 m³, distribués sur les territoires de la commune de Douarnenez et du syndicat mixte des eaux du Nord Cap Sizun (67 250 m³ en 2019 de vente en gros).

L'alimentation en eau potable de Douarnenez est assurée à hauteur d'environ 35 % à partir de cette usine.

Les eaux brutes sont prélevées dans la rivière du Ris. Cette prise d'eau se fait en aval d'un bassin versant de 3 600 ha s'étendant sur 6 communes (Douarnenez, Kerlaz, Le Juch, Plogonnec, Guengat et Locronan).

Afin de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, il convient d'assurer la mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau, ce qui nécessite l'ouverture d'une procédure d'enquête publique préalable à la prise d'un arrêté préfectoral d'instauration des périmètres de protection.

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Elle relève de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique et de l'article L215-13 du code de l'environnement définis en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, elle-même complétée par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

En vertu de ces textes, il est fait obligation aux collectivités locales responsables de l'alimentation en eau potable d'instaurer, autour de chaque point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, des périmètres de protection ainsi que les servitudes correspondantes.

Ces périmètres de protection sont instaurés dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP).

Leurs objectifs visent, en amont des prélèvements en eaux superficielles de la rivière Le Ris :

- à constituer une zone tampon permettant de réduire les risques de pollution accidentelle et de pollution par ruissellement (périmètre de protection rapproché 1),
- à renforcer cette zone tampon par une zone d'accompagnement dite de protection rapprochée 2,
- à constituer une zone de surveillance avec l'installation d'un dispositif d'alerte pour rendre possible toute réaction nécessaire dès détection d'une pollution.

Les périmètres de protection contribuent donc à faire un obstacle aux pollutions accidentelles et s'inscrivent dans le cadre de la sécurité de l'alimentation en eau potable.

Suite au rendu d'études techniques préalables à leur définition, et conformément aux dispositions réglementaires ci-dessus, l'hydrogéologue agréé nommé par le directeur général de l'agence régionale de la santé a remis les 1er octobre 2019 et 29 mai 2020 son avis fixant les limites des périmètres ainsi que les servitudes correspondantes.

Le zonage de protection est composé de quatre secteurs distincts :

- **Le périmètre de protection immédiate :**

Il correspond à une surface totale de 6,54 ha répartis comme suit :

- l'enceinte du local de pompage ;
- la réserve d'eau brute (30 000 m³)
- le terrain contigu situé à l'amont immédiat.

Ces emprises, situées sur la commune de Douarnenez et Kerlaz, sont propriété de la commune de Douarnenez mis à disposition de Douarnenez communauté par une convention en cours de rédaction.

- **Le périmètre de protection rapprochée 1 (PPR1) :**

D'une surface de 111,32 ha et couvrant 198 parcelles, il s'étend au-delà du périmètre immédiat sur une partie du cours principal du Ris en rapport :

- d'une part avec les vitesses de transfert des polluants solubles,
- d'autre part avec le dispositif de protection mis en place autour de la prise d'eau pour faire face aux pollutions accidentelles.

C'est une zone partiellement constituée d'espaces naturels. En dehors de ces espaces, la réglementation prévoit des interdictions et des prescriptions sur le plan agricole (cultures...) ainsi que sur le plan de l'habitat et des activités (camping, carrière ...), notamment pour la commune de le Juch, Douarnenez, Kerlaz et Plogonnec. Les servitudes ainsi créées par ce périmètre sont indemnisables.

- **Le périmètre de protection rapprochée 2 (PPR2) :**

D'une superficie de 254,19 ha et concernant 503 parcelles, il est défini en périphérie du PPR1 pour renforcer la protection. Les prescriptions en PPR2, beaucoup moins contraignantes qu'en PPR1, ne créent pas de servitudes indemnisables suivant les dispositions prévues par l'avenant n°1 au protocole départemental relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau du 17/04/2001.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Les eaux de surface étant par définition vulnérables, le périmètre éloigné, d'une superficie d'environ 3600 ha, constitue un périmètre de vigilance qui englobe le reste du bassin versant de la prise d'eau de la réserve d'eau brute de Kératry. Une attention particulière est portée pour y conduire des actions globales de protection de la ressource.

EVALUATION DU COÛT DES MESURES DE PROTECTION

L'estimation sommaire de la protection s'élève pour la collectivité à une somme globale de 639 500 € HT, qui se décompose ainsi :

- Frais d'études et de procédure (Etude hydrogéologique, Etude agropédologique, Concertation agricole, ...) : 27 000 € HT
- Frais de la phase administrative : 56 000 € HT
- Indemnisation des propriétaires et exploitants (PPR1) : 204 500 HT
- Travaux d'installation d'une station d'alerte à la pollution aux hydrocarbures flottants et dissous sur la rivière du Ris : 30 000 € HT
- Travaux de clôture du périmètre immédiat : 72 000 € HT
- Travaux de mise en œuvre de mesures de protection sur l'ensemble du bassin versant pour 80 000 € HT (dont l'assainissement), comprenant la mise en sécurité des cuves à fuel, des études diagnostics diverses, la mise à jour des recensements des risques, la poursuite d'une mise en œuvre d'une surveillance du milieu adaptée, ainsi que la mise en place de talus de protection.
- Acquisition de terrains en périmètre de protection 1 : 50 000 € HT
- Etudes et investigations sur la mise en conformité de la station d'épuration du Juch : 10 000 € HT
- Elimination de deux décharges sauvages : 10 000 € HT
- Provisions pour études et investigations complémentaires : 100 000 € HT

L'ensemble du dossier a été présenté aux principaux acteurs du territoire concerné notamment les communes et les exploitants agricoles occupant les terrains du périmètre 1.

CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier relatif aux périmètres de protection comporte les éléments suivants :

- les études préalables à la définition des périmètres de protection,
- le rapport de l'hydrogéologue agréé,
- la note explicative,
- le plan parcellaire et l'état parcellaire par propriétaire et par parcelle,
- les analyses réglementaires,
- l'évaluation du coût global et sommaire de mise en œuvre de la protection.

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La procédure aboutissant à l'obtention de l'arrêté préfectoral comportera les phases suivantes :

- enquête d'utilité publique,
- avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques),
- arrêté préfectoral,

Ensuite, il conviendra de procéder :

- à la diffusion de l'arrêté : affichage et transmission à chaque propriétaire intéressé par l'application des servitudes,
- aux indemnisations des propriétaires et exploitants,
- à l'annexion des servitudes aux documents d'urbanisme en vigueur,
- à la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté.

**Après l'avis du conseil d'exploitation du SPIC Eaux et Assainissement compétent,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 décembre 2020,**

Il est proposé :

- d'approuver la proposition de périmètres de protection de la prise d'eau de la réserve d'eau brute de Kératry à Douarnenez, et Kerlaz, telle que présentée par l'Hydrogéologue agréé,
- d'autoriser le Président à solliciter Monsieur le Préfet du Finistère pour l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau de la réserve d'eau brute de Kératry,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer et exécuter tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 17 décembre 2020

Le Président,
Philippe AUDURIER


The stamp is circular with a blue border. The text inside the border reads "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top, "DOUARNENEZ" in the middle, and "COMMUNAUTE" at the bottom. There is a small star at the bottom center of the stamp.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900645-20201217-DE_108_2020-DE



Service émetteur : Délégation départementale du Finistère
Département santé environnement
Pôle environnement extérieur

**DOUARNENEZ COMMUNAUTE
ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DE LA PROTECTION DE LA PRISE D'EAU
SUPERFICIELLE DE KERATRY
COMMUNES DE KERLAZ ET DOUARNENEZ**

NOTE EXPLICATIVE

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et du Code de l'environnement, Douarnenez Communauté a décidé de solliciter, par délibération du 17 décembre 2020, l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau superficielle de Keratry à Douarnenez/Kerlaz, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

En effet, l'article L.1321-2 du Code de la santé publique fait obligation aux collectivités responsables de l'alimentation en eau potable d'instaurer autour des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des périmètres de protection ainsi que des servitudes correspondantes.

La prise d'eau de Keratry dispose à ce jour d'un périmètre de protection immédiate de 6,2 hectares, défini par l'arrêté préfectoral n°85-3173 du 7 novembre 1985. Douarnenez Communauté a engagé la démarche de mise en place de périmètres de protection rapprochée et éloignée, en complément du périmètre de protection immédiate existant.

1 - RESSOURCES ET BESOINS DE LA COLLECTIVITE

La communauté de communes de Douarnenez Communauté alimente en eau potable les communes de Douarnenez, Poullan sur Mer, Pouldergat, Le Juch et Kerlaz, soit une population globale de 18 667 habitants (population totale au 1^{er} janvier 2017).

Le service eau et assainissement de Douarnenez Communauté assure en régie, la gestion de l'eau potable.

Les besoins en eau de l'UDI (unité de distribution) de Douarnenez s'élèvent à environ 1 200 000 m³ par an, soit en moyenne 3 290 m³ par jour.

Les ressources utilisées pour la production d'eau potable de l'UDI de Douarnenez sont de deux types distincts, les eaux superficielles et les eaux souterraines :

- les eaux superficielles proviennent de la prise d'eau de Kératry, dans une retenue d'eau artificielle (30 000 m³) en dérivation sur la rivière du Névet. Ces eaux sont traitées par l'usine d'eau potable de Kervignac et représentent 35 % de la production.
- les eaux souterraines proviennent des captages de Kergaoulédan, des forages de Botcarn et du captage de Kéryanes. Les eaux sont traitées par l'usine d'eau potable de Nankou. Les périmètres de protection de ces ouvrages ont été définis par l'arrêté préfectoral n°2012-0354 du 20 mars 2012. Elles représentent 65 % de la production.

2 - CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

2.1- Situation

La retenue d'eau de Kératry (2,4 hectares) se situe sur les territoires des deux communes de Kerlaz et Douarnenez, à moins de 2 kilomètres à l'est du centre de Douarnenez, et à 500 mètres au sud du bourg de Kerlaz. Elle a été créée en 1976 pour un volume de 3000 m³, puis étendue à 30 000 m³ en 1986 par la création du barrage.

2.2 - Géologie -Topologie

Le bassin versant est essentiellement composé de roches granitiques et métamorphiques.

La vallée du ruisseau est plus ou moins rectiligne sur près de 10 kilomètres, le long du fossé du Juch, indiquant une origine tectonique ; le secteur est marqué par un réseau de failles d'orientation NW-SE.

La topographie du bassin versant est accidentée et marquée par des vallées encaissées le long des principaux cours d'eau. 54 % des pentes sont supérieures à 10 %.

Le risque de ruissellement et d'érosion est donc important.

2.3 – Bassin d'alimentation

Le bassin versant du Névet est compris intégralement dans l'enveloppe géographique du SAGE de la baie de Douarnenez.

L'ensemble du réseau hydrographique du cours d'eau du Névet s'étend sur 80 km. Cette rivière prend sa source sur les communes de Locronan, Guengat et Plogonnec. Son bassin versant occupe une surface de 3 590 hectares et s'étend sur les territoires des communes de Le Juch (70% de la superficie de la commune), Kerlaz (55%), Douarnenez (5%), Guengat (35%), Plogonnec (20%) et Locronan (5%).

Son exutoire se situe à la plage du Ry entre les communes de Kerlaz et Douarnenez. Le Ris est un affluent du Névet.

2.4 - Contexte environnemental

Trois bourgs sont situés à l'intérieur du bassin versant de la prise d'eau de Kératry : limite ouest de Plogonnec, nord-ouest de Guengat et le Juch dans sa totalité. Le reste de l'habitat est constitué de hameaux. Le bassin versant est traversé par différents axes routiers, en particulier la D29 qui franchit le Névet et ses affluents à plusieurs endroits.

L'agriculture constitue l'activité principale sur la zone d'étude, (56 % du territoire).

Sur cette zone, 23 exploitations agricoles ont été recensées pour 167 hectares de SAU.

L'élevage laitier est dominant. Les productions végétales sont essentiellement des productions de fourrage (maïs ensilage ou herbe) et des cultures de vente (céréales : blé, orge).

A noter la présence d'une exploitation de spiruline en circuit fermé, à faible distance de la retenue.

Un faible nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement (4) est recensé dans la zone d'études (traitement de bois, commerce de carburants...).

La société de travaux publics Guenneau TP exploite une installation de stockages de déchets inertes (ISDI) en amont de la prise d'eau potable, à une distance inférieure à 1 km.

L'exploitant de l'installation a déposé une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de l'exploitation de l'ISDI. L'hydrogéologue agréé a préconisé la réalisation d'une étude hydrogéologique pour évaluer l'impact de l'activité sur la ressource en eau superficielle et souterraine. Celle-ci est en cours et a montré des résultats conformes aux normes. Une surveillance renforcée sera imposée à l'exploitant dans le projet d'arrêté préfectoral d'exploitation de l'ISDI. La collectivité devra également être intégrée au schéma d'alerte en cas d'incident sur le site.

La station d'épuration par lagunage du Juch se trouve dans la zone d'études. Mise en service en 1998, elle semble présenter un défaut d'étanchéité et bénéficie actuellement d'un suivi renforcé de la collectivité qui a prévu de mener une étude diagnostic prochainement.

A l'exception des habitations raccordées à la station d'épuration, l'ensemble des habitats est équipé d'assainissement non collectif. Sur l'ensemble des installations contrôlées sur le bassin versant, 11 ont été déclarées polluantes ou susceptibles de l'être.

3 - VULNERABILITE DE LA RESSOURCE

La ressource de Keratry est vulnérable aux pollutions, car superficielle. Ces pollutions peuvent être d'origine accidentelle ou diffuse.

Les risques de pollutions accidentelles peuvent être d'origine agricole, (pâturages du bétail à proximité des berges des cours d'eau, déversements de produits phytosanitaires, engrais minéraux, amendements organiques), domestique (rejets d'eaux usées, cuve à fuel), routière (déversements d'hydrocarbures), industrielle (hydrocarbures, déversement accidentel), forestière via la gestion et l'exploitation de la forêt du Névet.

Les risques de pollutions diffuses peuvent également être d'origine agricole (les prairies et cultures situées au bord de cours d'eau peuvent être sources de pollution par l'infiltration dans le sol des déjections, des engrais, des phytosanitaires), industrielle (rejet d'eaux polluées au ruisseau ou pollution de la nappe d'eau souterraine), forestière (stockage du bois, coupe, écorçage). Ils peuvent aussi être consécutifs à l'exploitation d'anciennes décharges (infiltration et ruissellements d'eaux polluées par les déchets entreposés). A noter enfin les risques liés au dysfonctionnement de dispositifs d'assainissement autonome ou collectif.

Une étude par traçage réalisée en 2006 a permis de définir le temps de transit sur le ruisseau. Une pollution survenant à 3 km de la prise d'eau met moins de 2 h en hautes eaux pour rejoindre la retenue.

4 - LE PRELEVEMENT

Le prélèvement des eaux à partir de l'ouvrage existant relève du régime de la déclaration autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1985.

Le régime d'exploitation autorisé actuellement est le suivant :

- débit horaire : 180 m³/h
- débit journalier : 4 300 m³/j
- débit annuel : 1 569 500 m³/an

La restitution au cours d'eau, en aval de la prise d'eau doit être au minimum de 22 L/s, soit 1900 m³/j.

Compte tenu des évolutions réglementaires depuis 1985, il est nécessaire de procéder au renouvellement de l'autorisation de prélèvement de la prise d'eau de Kératry afin que celle-ci réponde aux obligations réglementaires notamment en matière de continuité écologique et de débit réservé.

Une étude hydrologique est réalisée par la collectivité en parallèle au dossier de modification des périmètres de protection.

5 - DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

La retenue est un plan d'eau artificiel de 2, 4 ha en dérivation de la rivière du Nevet.

Le plan d'eau est entouré d'une clôture grillagée, mais celle-ci est en partie endommagée et nécessite une restauration. La retenue été curée en 2019.

Le pompage est réalisé à l'extrémité nord-ouest de la retenue. Un agitateur au centre du bassin assure en continu une oxygénation par brassage de l'eau stockée.

Une vanne motorisée en entrée amont permet de gérer le niveau de la retenue et par la mise en place d'une station d'alerte sur le ruisseau, elle assure l'arrêt du remplissage de la réserve lors de dépassements de critères de qualité. Le débit du ruisseau en aval et le volume prélevé sont mesurés en permanence.

6 - QUALITE DES EAUX BRUTES

Les analyses du contrôle sanitaire montrent que l'eau prélevée dans la retenue de Keratry satisfait aux limites de qualité fixées pour les eaux superficielles destinées à la production d'eau de consommation. Les concentrations en nitrates sont proches de 25 mg/l ; elles étaient proches de 40 mg/l à la fin des années 90. Les concentrations en carbone organique total sont généralement inférieures à 5 mg/l (valeur limite 10 mg/l). A noter l'absence de toxines de cyanobactéries.

Des traces de pesticides peuvent y être observées (AMPA, glyphosate, isoproturon, atrazine déséthyl), mais à des concentrations inférieures à 0,1 µg/l, valeur limite pour les eaux traitées en distribution. Les analyses des métabolites de pesticides menées à fins d'étude depuis 2019 montrent pour l'ESA métolachlore, métabolite caractérisé pertinent par l'ANSES, des concentrations variant entre 0,5 et 0,7 µg/l.

Station d'alerte

Une station d'alerte placée en entrée de retenue permet de mesurer en continu les paramètres turbidité, ammoniacale, nitrates et matières oxydables (par absorbance UV). Cette station devra aussi permettre de mesurer les paramètres suivants : température, conductivité, pH et hydrocarbures.

Surveillance de la qualité des eaux brutes

Le suivi de la qualité de l'eau brute à l'usine de Kervignac est réalisé actuellement au quotidien par des mesures manuelles du pH, température, conductivité, matières organiques, nitrites, fer et turbidité.

7 - TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

7.1 - Filière de traitement

La ressource d'eau potable de Keratry est raccordée à la station de traitement de Kervignac, qui dispose d'une capacité de traitement de 300 m³/h. Elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 19 juin 1997.

La filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- préozonation
- préreminéralisation
- coagulation au chlorure ferrique-floculation
- flottation
- oxydation au KMnO₄
- inter-reminéralisation
- filtration sur sable
- inter-ozonation
- filtration sur charbon actif en grains
- neutralisation
- désinfection à l'eau de javel

L'eau produite à l'usine de Kervignac est conforme aux exigences de qualité établies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Seul est à noter, une eau pouvant être parfois légèrement agressive vis-à-vis des métaux.

7.2 - Stockage et distribution de l'eau potable

Le réseau comporte 4 réservoirs : le château d'eau de Kerguesten (alimenté par l'usine du Nankou), le château d'eau de Kervignac (alimenté à partir des réservoirs semi-enterrés de Kervignac et Nankou)) et les deux dômes semi-enterrés de Kervignac (alimentés par l'usine de Kervignac).

Le réseau de distribution comprend 6 réseaux distincts :

- . le réseau Kervignac bas (Douarnenez centre, le port, le Ris)
- . le réseau Kervignac haut (Ploaré, Pouldavid, ZI de Lannugat)
- . le réseau Toul Bras (Nord-ouest Tréboul)
- . le réseau Kerguesten (Tréboul ouest)
- . les 2 réseaux de Pouldavid

8 - MESURES DE PROTECTION A METTRE EN PLACE AUTOUR DES CAPTAGES

8.1 - Le cadre réglementaire

L'instauration des périmètres de protection a pour objectifs :

- d'assurer une protection matérielle efficace du point de prélèvement, notamment contre tout rejet direct dans la zone influencée par le pompage des eaux, cette zone pouvant être identifiée à celle du périmètre de protection immédiate ;
- de définir, à proximité du point de prélèvement, un périmètre de protection rapprochée où devront être interdits, supprimés ou réglementés de manière spécifique tous les rejets ou dépôts de matières polluantes et toutes les causes de pollution diffuse, par ruissellement en particulier.

Les périmètres de protection déterminent sur une surface limitée une réglementation particulière, complémentaire de la réglementation générale. Ils sont établis par arrêté préfectoral, après enquête d'utilité publique, à la demande de la collectivité gestionnaire du prélèvement.

Trois périmètres peuvent être ainsi définis (circulaire du 24 juillet 1990) :

Le périmètre de protection immédiate, correspondant à la zone de prélèvement et aux ouvrages de production d'eau, où les activités susceptibles de détériorer les ouvrages et de polluer directement les eaux sont interdites. Il est acquis par la collectivité.

Le périmètre de protection rapprochée, où sont interdites les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités peuvent aussi faire l'objet de prescriptions particulières. Il se subdivise en :

- **un périmètre de protection rapprochée P1**, à contraintes agricoles très sévères : maintien d'un couvert végétal permanent (boisement ou prairie de longue durée, fauchée) sans épandage de déjections animales et avec une fertilisation minérale azotée, fractionnée et optimisée, interdiction de création ou d'extension de certains bâtiments d'élevage.

- **un périmètre de protection rapprochée P2**, sans contrainte particulière d'assolement, avec une réglementation des pratiques agricoles, correspondant au "programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates".

-
La complexité de la procédure d'instauration des périmètres de protection et les particularités hydrogéologiques et pédoclimatiques locales ont conduit à élaborer un protocole d'accord départemental. Il a été signé en juin 1993 et actualisé par un avenant du 17 avril 2001.

Il faut noter que l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant sur la plage du Ry va aussi contribuer à l'amélioration de la protection de la prise d'eau potable.

8.2 - Les périmètres de protection

La délimitation des périmètres de protection et la définition des servitudes à appliquer pour assurer la protection de la ressource ont été proposées par l'hydrogéologue agréé désigné pour cette opération par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne. Il s'agit de madame Erica SANDFORD dont l'avis a été rendu dans son rapport du 1^{er} octobre 2019. La collectivité a mené une procédure de concertation avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés par le PPR1 pour obtenir un consensus au niveau parcellaire sur la définition des périmètres des protections.

L'hydrogéologue agréé a proposé un avis complémentaire le 29 mai 2020 suite à cette concertation.

8.2.1 - Le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de Kératry a été instauré par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1985 sur les communes de Kerlaz et de Douarnenez. Il sera maintenu dans l'état actuel. Il devra toutefois être clôturé en totalité avec remise en état des parties de clôture endommagées.

Les parcelles incluses dans celui-ci ont d'ores et déjà été acquises par la collectivité. Toute activité y est interdite hors celles liées à l'usage eau potable.

8.2.2 - Le périmètre de protection rapprochée

Il s'étendra à l'amont de la prise d'eau sur chacune des rives et du lit du cours d'eau du Nevet ainsi qu'une partie de ses affluents à une distance d'environ 4 km de la retenue (temps d'intervention de 2h30 en période de hautes eaux).

8.2.2.1 - Le périmètre de protection rapprochée P1

Le périmètre P1 correspond aux terrains du lit majeur du cours d'eau et des premières pentes situées en amont proche du pompage sur une longueur d'environ 3 km.

Les prescriptions de l'hydrogéologue sont celles du protocole départemental du Finistère, mais sont complétées par des prescriptions spécifiques notamment à l'exploitation de production de spiruline à la ferme de Keratry, à la mise aux normes des installations d'assainissement autonome dans un délai d'un an, à la suppression d'une décharge existante dans le bois en amont du périmètre de protection immédiate et l'interdiction d'épandage des boues issues du curage de la retenue.

8.2.2.2 - Le périmètre de protection rapprochée P2

Ce périmètre comprend les terrains situés en périphérie immédiate du PR1 englobant les zones humides accompagnant le cours d'eau.

Les prescriptions sont celles du protocole départemental du Finistère mais sont complétées par des prescriptions spécifiques relatives notamment à la station d'épuration du Juch, la suppression d'une décharge existante au lieu-dit « Crinquellie et à l'ISDI Guenneau TP.

8.2.3 – Le périmètre de protection éloignée

Il correspond à l'ensemble du bassin versant topographique du ruisseau jusqu'à la retenue de Kératry.

Les prescriptions proposées par l'hydrogéologue permettent une sensibilisation des acteurs locaux.

Il est préconisé qu'un protocole d'intervention soit mis en place par la collectivité en lien avec les pompiers et la gendarmerie afin de prévenir une éventuelle pollution de la retenue.

9 - COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION DE PROTECTION

9.1 – Les dépenses

L'établissement des périmètres de protection se décompose en quatre grandes phases :

- les frais d'études et de procédure :
- la phase administrative : le coût des terrains à acquérir et des servitudes :
- les travaux prévus par l'hydrogéologue agréé.

Ces montants sont détaillés dans le tableau ci-après.

9.2 - Principes de l'indemnisation des servitudes et de l'acquisition des terrains

9.2.1 - L'indemnisation des servitudes

L'instauration de servitudes sur la zone A va affecter la valeur vénale des terrains situés dans cette zone et peut entraîner un manque à gagner ou des surcoûts d'exploitation pour les exploitants.

Les indemnités qui pourront être versées aux propriétaires et exploitants ont été estimées conformément aux modalités fixées dans l'annexe 2 de l'avenant n°1 du protocole départemental du 17 avril 2001 à savoir :

Dépréciation de la valeur vénale du fonds versée au propriétaire

⇒ Prairies permanentes : 20 % de la valeur vénale de la parcelle,

⇒ Terres cultivées : 30 % de la valeur vénale de la parcelle.

Ces pourcentages peuvent être supérieurs lorsque la surface résiduelle de la propriété est inférieure à la surface minimale d'installation.

Indemnité d'exploitation versée à l'exploitant

Exploitation à orientation laitière

Deux situations peuvent être rencontrées:

1. Les surfaces sont déjà en prairie permanente ou font l'objet d'une rotation herbe/culture mais l'obligation de mettre en herbe permanente ne remet pas en cause le système d'exploitation ; Indemnité : 10 % de la marge brute forfaitaire du barème fixé annuellement par les services fiscaux calculée sur la base de 3 années.
2. Les surfaces font l'objet d'une rotation herbe/culture mais l'obligation de mettre en herbe permanente modifie le système d'exploitation (augmentation de plus de 20 % de la surface en herbe par rapport à la situation antérieure) ; Indemnité : 50 à 70 % de la marge brute forfaitaire calculée sur 3 ans en fonction de la remise en cause du système fourrager de l'exploitation et de la conduite du troupeau (siège d'exploitation situé à plus de 2 km de la parcelle par le chemin le plus direct).

Exploitation à orientation culture ou absence de ruminant sur l'exploitation

Application du barème d'indemnisation applicable dans les périmètres de protection des captages d'eau souterraine pour les terres en culture.

Nota : - Interdiction de cumul des aides attribuées dans le cadre des mesures agro-environnementales ou des contrats territoriaux d'exploitation avec les indemnités dues pour l'institution des servitudes en périmètre A. Dans le cas où l'exploitant aura signé un C.T.E avant la notification de l'arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection, il conservera le bénéfice des aides prévues à ce titre jusqu'au terme du contrat sans qu'il perçoive l'indemnité liée à l'institution des servitudes.

Le versement du montant de l'indemnisation pour l'institution des servitudes est effectué en une seule fois.

Ces principes conduisent à un montant d'indemnités à verser aux propriétaires et exploitants agricoles estimé globalement à **204 580 €**.

9.2.2 - Les acquisitions en périmètre immédiat et en périmètre rapproché A

Le montant de l'acquisition des parcelles incluses et de 50 000,00 € (estimation) pour les parcelles situées en périmètre A.

9.2.3 - Incidence sur le prix de l'eau

ESTIMATION DES DEPENSES

<i>Prestation</i>	<i>Montant H.T.</i>	<i>Financement agence de l'eau</i>	<i>Financement conseil départemental</i>	<i>A la charge de la Collectivité</i>
Frais d'étude et de procédure :	26 873,56	11 599,00	8 397,94	6 876,62
. étude hydrogéologique	1 524,00	762,00	457,20	
. étude agro pédologique T1	7 785,76	3 074,00	2 248,00	
. étude agro pédologique T2	7 755,76	3 877,50	2 750,00	
. synthèse et réunions concertation exploitants agricoles	9 587,80	3 775,00	2 876,34	
. honoraires de l'hydrogéologue agréé	221,00	110,50	66,30	

Phase administrative :	55 816,00	26 437,00	12 777,80	
. mise à jour des plans parcellaires	13 838,00	5 448,00	4 008,00	
. constitution du dossier d'enquête parcellaire	20 068,00	10 034,00	6 020,40	
. assistance aux procédures d'indemnisation des servitudes	9 500,00	4 750,00	2 850,00	
. notifications individuelles de l'arrêté de D.U.P.	2 410,00	1 205,00	723,00	
. divers reproductions, honoraires commissaire enquêteur	5 000,00	2 500,00	1 500,00	
- presse	5 000,00	2 500,00	1 500,00	
Coût des terrains à acquérir et des servitudes :	254 583 ,44	127 291,73	76 375,04	50 916,67
. indemnisation des propriétaires	74 495,35	37 247,68	22 348,61	
. indemnisation des exploitants	130 088,09	65 044,05	39 026,43	
. acquisition de terrains en PR1 conformément aux préconisations de l'hydrogéologue	50 000,00	25 000,00	15 000,00	
Travaux prévus par l'hydrogéologue agréé :	301 900,00	150 950,00	89 570,00	61 380,00
. dépôt de déchets agricoles sauvages	10 000,00	5 000,00	2 000,00	
. remise en état de la clôture du périmètre immédiat clos	71 900,00	35 950,00	21 570,00	
. mise aux normes des assainissements non collectifs	25 000,00	12 500,00	7 500,00	
. mise aux normes des cuves à fioul ou accompagnement vers un changement d'énergie	20 000,00	10 000,00	6 000,00	
. compléter la station d'alerte de la réserve d'eau bruet par une sonde de détection des hydrocarbures de surfaces et dissous	30 000,00	15 000,00	9 000,00	
. création de talus plantés suivant avis hydrogéologue et zone à boiser le long de la RD39	35 000,00	17 500,00	10 500,00	
. études portant sur la mise en conformité de la STEP du Juch	10 000,00	5 000,00	3 000,00	
. provision pour études et travaux d'investigation	100 000,00	50 000,00	30 000,00	
TOTAL	639 173,00	316 277,73	190944,28	131 950,99

Incidence financière :

A titre indicatif, le montant estimé de la dépense à la charge de la collectivité est de 131 950 euros (sous réserve de l'obtention des aides par les financeurs).

La durée moyenne de l'amortissement est de 15 ans.

Le volume d'eau produit et facturé par la collectivité durant l'exercice 2019 (01/07/2018 au 30/06/2019) est de 959 925 m³.

La recette perçue par la vente d'eau auprès des usagers est de 2 246 877€ pour la période susmentionnée.

Le prix de vente moyen du m³ est de 2,34 € HT par m³ (TVA 5,5%)
L'incidence de la mise en place de la protection sur le coût du m³ d'eau réserve d'obtenir les aides financières telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus. En l'absence des subventions envisagées, l'impact financier sera de + 0,044 €/m³.

10 – RESULTAT DE LA CONSULTATION DES SERVICES

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement a précisé certains points sur les ICPE existantes sur la zone d'études et sur la prise en compte des remarques de l'hydrogéologue agréé relatives à l'ISDI Guenneau TP.

La direction départementale de la protection des populations a précisé la liste des Installation d'élevage classées ICPE sur la zone d'études.

La direction départementale des territoires et de la mer a évoqué plusieurs points d'attention relatifs à la compatibilité de documents d'urbanisme des communes de la zone d'étude avec le projet de périmètres. D'autre part, le service police de l'eau a attiré l'attention sur le risque de pollution accidentelle (déversement d'effluents dans le milieu) sur les sièges d'exploitation qui était peu abordé et sur le dossier de l'autorisation de pompage au titre du Code de l'environnement en cours de renouvellement.

Le conseil départemental du Finistère a apporté des éléments de précision relatifs à l'assainissement et a proposé des prescriptions complémentaires (assainissement, moyens de chauffage).

La chambre régionale d'agriculture a proposé une nouvelle délimitation sur une parcelle agricole pour laquelle un accord n'avait pas été trouvé entre la collectivité, l'hydrogéologue et l'exploitant concerné. L'hydrogéologue agréé n'a pas validé cette nouvelle proposition et maintient son avis de mai 2020.

Douarnenez Communauté, par un mémoire en réponse à l'ARS, a indiqué avoir pris en compte ou a apporté des réponses à l'ensemble des remarques émises par les services consultés.

Fait à Quimper, le 16 décembre 2020

Le directeur de la délégation départementale du Finistère


Jean-Paul MONGEAT